

M. PURVES: C'est juste. Le soufre ne s'altère pas sous l'action des intempéries; il se concrète cependant.

Le sénateur BRUNT: Mais on peut remédier à cela en le pulvérisant?

M. PURVES: Oui.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): A peu près comme on ferait du blé?

Le sénateur ASELTINE: Quelle est la nature du terrain là où passe le chemin de fer?

M. PURVES: On traverse un pont à Whitecourt et on se trouve de l'autre côté sur un terrain de gravier qui suit la pointe d'une pente sur une certaine distance.

Le sénateur ASELTINE: La terre y est-elle cultivable?

M. PURVES: En certains endroits, peut-être. On n'espère pas trop de ce côté-là. Il existe une bonne région agricole à l'ouest de la rivière McLeod, mais je n'ai rien trouvé de ce côté-ci (région indiquée sur la carte et traversée par la voie ferrée). Le gravier y est trop abondant.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Cette région est-elle peuplée?

M. PURVES: Très peu; elle l'est, cependant, le long de la grand'route située de l'autre côté de la rivière Athabasca.

Le sénateur REID: Est-ce près de la région de la Rivière-la-Paix?

M. PURVES: Non, cette région n'est pas sur cette carte-ci.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions à poser à M. Purves?

Le sénateur BRUNT: Allons-nous étudier le bill article par article?

Le PRÉSIDENT: Le seul article au sujet duquel il y ait eu controverse, lors de la deuxième lecture au Sénat, est l'article 8, lequel a trait à la construction d'une clôture. Je me demande si nous ne devrions pas adopter le bill, sauf l'article 8, et étudier ensuite l'article 8. N'est-ce pas là ce que nous devrions faire? Je ne crois pas qu'il y ait matière à controverse dans aucun des autres articles.

Allons-nous étudier tous les articles, sauf l'article 8 qui a trait à la clôture?

Des VOIX: D'accord.

Monsieur le sénateur Stambaugh, vous avez des remarques à faire au sujet de l'article 8?

Le sénateur STAMBAUGH: Monsieur le président, certes je ne m'oppose pas au prolongement de cette ligne ferroviaire; au contraire, je l'approuve de tout cœur. Je ne cherche pas non plus à obliger le National-Canadien à construire une clôture si la chose n'est pas nécessaire. Je n'ai pas l'intention de lui faire faire des dépenses inutiles. D'autre part, je ne veux pas non plus l'exempter, par un statut, d'une responsabilité qu'il devrait assumer. Je suis d'avis que la compagnie devrait prendre la présente loi telle qu'elle est et, si nécessaire, ériger une clôture de chaque côté de l'emprise de la ligne ferroviaire ou protéger cette emprise. Si à son avis, il n'est pas nécessaire de construire une clôture, elle n'a qu'à se présenter devant la Commission des Transports et à persuader cette dernière que cette nécessité n'existe pas. Si elle réussit, la Commission la libérera de cette obligation et tout sera dit. Ainsi en supprimant cet article, nous plaçons la compagnie sous la loi, telle qu'elle est actuellement, et s'il n'y a aucune nécessité de construire une clôture, la compagnie pourra obtenir de la Commission des Transports une ordonnance l'exemptant d'en construire une. Ce n'est pas plus compliqué que cela.

Le PRÉSIDENT: Je dois dire aux membres du Comité que j'ai discuté la chose avec le secrétaire légiste, qui a attiré mon attention sur l'article de la